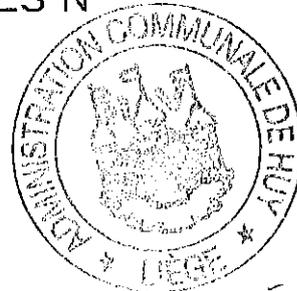


LOCATION DU DROIT DE CHASSE
EN FORÊT PUBLIQUE AUTRE QUE
DOMANIALE

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N°

DIRECTION : LIEGE
CANTONNEMENT : LIEGE
PROPRIÉTAIRE : VILLE DE HUY
LOT : « 9 – GIVES (BAS-BOIS) »



M. Borlee

Directeur général

E. Josagne

Président

Table des matières

1. Descriptif du lot «9 - Gives (Bas-Bois) ».....	1
Informations sylvo-cynégétiques.....	1
Informations financières.....	1
Equipements et zones soustraites totalement ou partiellement à la chasse.....	1
2. Exercice du droit de chasse sur le lot «9 - Gives (Bas-Bois) ».....	3
Article 1 ^{er} - Cahier général des charges (CGC).....	3
Art.2 - Cadre général (article 2 du CGC).....	3
Art. 3 - Durée du bail (article 6 du CGC).....	3
Art. 4 - Nombre d'associés (article 18 du CGC).....	3
Art. 5 - Mode(s) de chasse interdit(s) (article 37 du CGC).....	3
Art.6 - Equipements d'affût (article 40 du CGC).....	4
Art. 7 - Encelntes et postes de traque-affût (article 41 du CGC).....	4
Art. 8 - Organisation des traques-affûts et des affûts collectifs.....	4
Art. 9 - Programmation des Journées de chasse (article 42 du CGC).....	5
Art. 10 - Régulation du tir (article 43 du CGC).....	6
Art. 11 - Etudes et inventaires du gibier tiré (article 45 du CGC).....	6
Art. 12 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (article 46 du CGC).....	6
Art. 13 - Droit de chasse et circulation en forêt (article 49 du CGC).....	7
Art. 14 - Indemnité pour non-respect du cahier spécial des charges.....	7
3. Contacts.....	8
Formulaire n°1 - Soumission.....	9
Formulaire n°2 - Caution physique.....	10
Formulaire n°3 - Promesse de caution bancaire.....	11
Formulaire n°4 - Caution bancaire.....	12
Formulaire n°5 - Demande d'agrément d'un associé.....	13
Formulaire n°6 - Retrait d'un associé.....	15
Formulaire n°7 - Cession de bail.....	16
Formulaire n°8 - Résiliation amiable du bail.....	18
Formulaire n°9 - Résiliation concertée du bail.....	19
CONSIGNES CONCERNANT LE PROCEDE DE CHASSE EN « TRAQUE-AFFUT.....	20
DEFINITION.....	20
PRINCIPE.....	20
REGLES A OBSERVER.....	20
REMARQUES.....	22

1. Descriptif du lot «9 - Gives (Bas-Bois) »

Informations sylvo-cynégétiques

1. Superficie du lot : 20,42 ha
2. Brève description des peuplements forestiers :
Peuplements feuillus.
3. Tableau de chasse des 3 dernières saisons cynégétiques :

2020-2021	2019-2020	2018-2019
-----------	-----------	-----------

4. Sites Natura 2000 :

Le lot est situé partiellement dans le site Natura 2000 BE33010 « Vallée de la Meuse à Huy et vallon de la Solières ».

Informations financières

5. Montant de retrait: (vide)
6. Montant du dernier loyer annuel indexé : ??? €
7. Application ou non du droit de préférence pour le locataire sortant : Oui

Equipements et zones soustraites totalement ou partiellement à la chasse

8. Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :
 - Gagnages : néant
 - Aires de repos ou de délasserment : Surface de 1 ha et nombre de 1
 - Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse : Surface de 14 ha et nombre de 1
 - Surface des parcelles sous clôtures : néant
 - Parcelles classées en réserve naturelle : néant
 - Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur : néant
 - Pavillons de chasse éventuellement accessibles : néant
 - Nombre de miradors libres d'accès : néant

9. Carte

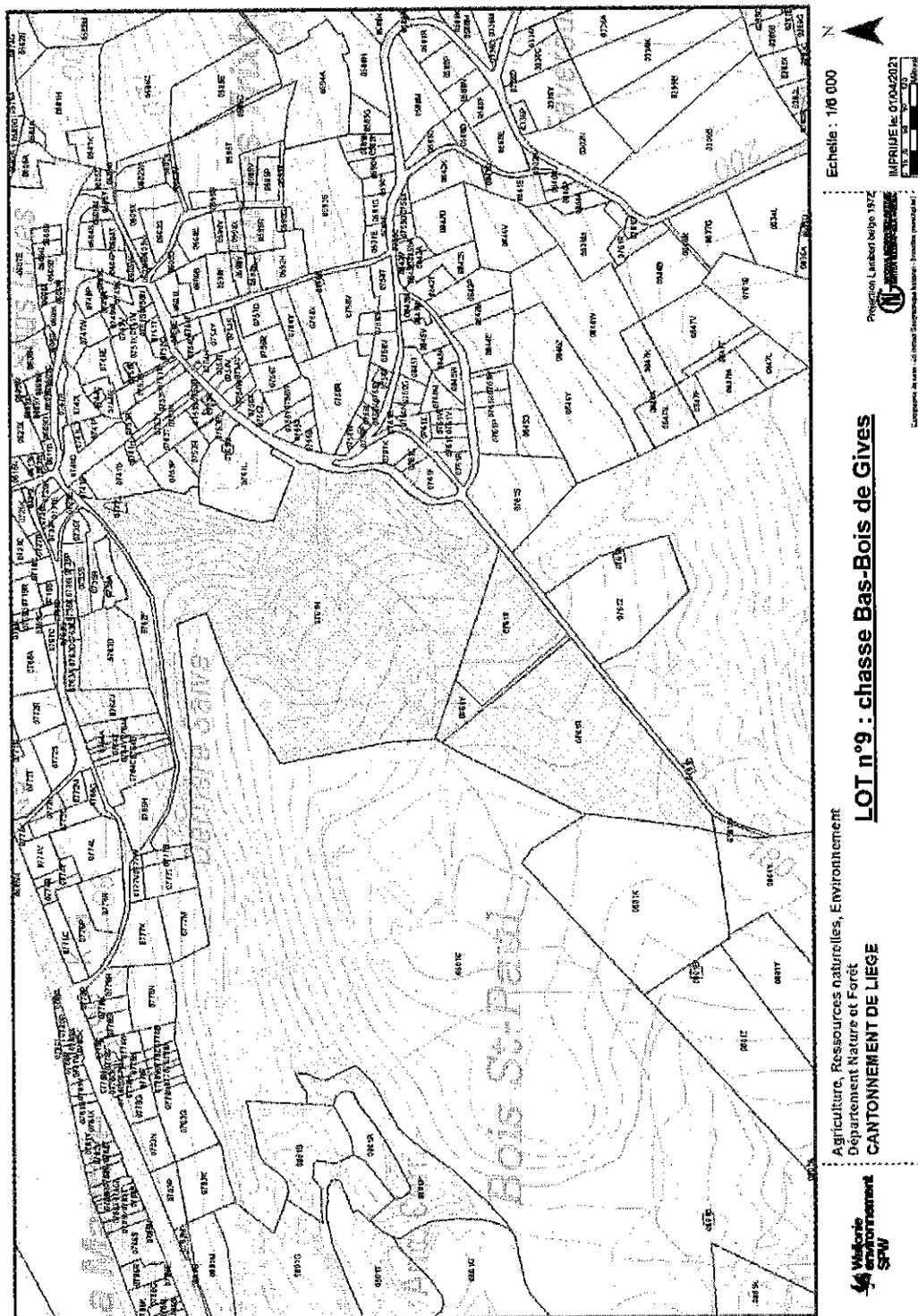
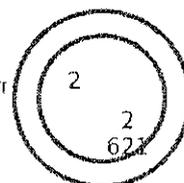


Figure 1 - Carte du lot



2. Exercice du droit de chasse sur le lot «9 - Gives (Bas-Bois) »

Article 1^{er} - Cahier général des charges (CGC)

L'exercice du droit de chasse sur le lot est régi par le cahier spécial des charges et par le cahier général des charges n° **2021/3257** approuvé le XX/05/2021 par le bailleur.

Art.2 - Cadre général (article 2 du CGC)

- 2.1 Plus spécifiquement, la location du droit de chasse dans le lot intervient dans un contexte de réduction des populations de sangliers en vue de diminuer les dégâts et les problèmes sanitaires et de sécurité publique causés par cette espèce en périphérie urbaine et en zone agricole étendue.
- 2.2 L'exercice de ce droit de chasse doit tenir compte du caractère multifonctionnel du lot, en particulier sa fréquentation par un public régulier et varié. Dès lors, la sécurité des personnes et des biens requiert une vigilance permanente de la part du locataire.

Art. 3 - Durée du bail (article 6 du CGC)

Le bail prend cours le 1er juillet 2021 pour se terminer le 30 juin 2030.

Art. 4 - Nombre d'associés (article 18 du CGC)

Le nombre maximum d'associés est fixé à 2.

Art. 5 - Mode(s) de chasse interdit(s) (article 37 du CGC)

- 5.1 Tous les modes de chasse sont interdits à l'exception des modes de chasse suivants : la chasse à l'approche, la chasse à l'affût et la chasse en traque-affût.
- 5.2 Le bailleur peut durant la durée du bail interdire tout mode de chasse, par exemple, pour des raisons de sécurité des personnes ou/et autoriser tout mode de chasse, par exemple, pour des raisons de protection de la faune sauvage.

Art.6 - Equipements d'affût (article 40 du CGC)

- 6.1 L'emplacement d'un poste de traque-affût doit permettre à un chasseur d'effectuer un tir fichant sur 360° en toute sécurité. Dans le cas contraire, l'angle de tir autorisant ce tir fichant doit être systématiquement matérialisé par des jalons.
- 6.2 Lors d'une chasse en traque-affût, une distance maximale de tir doit être systématiquement matérialisée par des jalons au niveau de chaque poste. Cette distance ne peut en aucun cas être supérieure à 100 m.
- 6.3 Le DNF se réserve le droit d'arrêter toute action de chasse en cas de non-respect des règles et consignes inhérentes à la chasse en traque-affût.

Art. 7 - Enceintes et postes de traque-affût (article 41 du CGC)

- 7.1 Le locataire est tenu d'installer avant le 15 octobre 2021 minimum cinq (5) postes pour traques-affûts par 50 ha de bois aux endroits désignés par le DNF (minimum 2 postes pour le lot 9). Ces postes doivent être fabriqués en bois traités et disposer d'un plancher d'une hauteur minimale de 2 mètres. Le locataire est tenu d'entretenir ces postes.
- 7.2 Si ces postes ne sont pas installés avant le 15 octobre 2021, ils seront installés par le bailleur aux frais du locataire.

- 7.3 La numérotation des postes de traque-affût est matérialisée au moyen d'un des dispositifs suivants :
- peinture ;
 - plaques fixées aux arbres au moyen d'un collier prévu pour pouvoir s'ouvrir en fonction de la croissance de l'arbre ;
 - piquets numérotés.
- 7.4 Ces dispositifs sont installés conformément aux consignes fixées par l'agent de triage. Ils ne peuvent causer des dommages au milieu naturel ni constituer un impact visuel excessif pour les autres usagers du lot.

Art. 8 - Organisation des traques-affûts et des affûts collectifs

- 8.1 Sauf disposition contraire, les dispositions du CGC et du cahier spécial des charges relatives à la chasse en battue sont d'application pour la traque-affût.
- 8.3 Il est tenu de communiquer oralement à ses associés, invités et auxiliaires, les consignes mentionnées dans le cahier spécial des charges ainsi que toutes autres informations utiles à la sécurité et au bon déroulement de l'action de chasse. Une copie papier de ces consignes est remise à tous les participants.
- 8.4 L'usage de chiens doit être préalablement approuvé par le chef de cantonnement. L'usage de chiens de courte quête est toutefois autorisé d'office à concurrence d'un chien maximum pour deux rabatteurs.
- Le chien de courte quête est défini comme suit : chien leveur qui a pour fonction de trouver et de débusquer le gibier recherché, et présentant un moindre risque de le poursuivre seul sur une longue distance.
- L'usage d'un autre type de chien est toutefois permis pour rechercher un gibier blessé en vue de l'achever. Le chien utilisé sera un chien éduqué pour la recherche au chien de sang.
- 8.5 Le nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément la traque-affût ou l'affût collectif est fixé à 8 pour les enceintes d'une superficie inférieure à 40 ha. Pour les enceintes d'une superficie supérieure, le locataire peut inviter un chasseur supplémentaire par tranche de 5 ha.
- Pour garantir l'efficacité de la chasse, un nombre minimal de chasseurs et de traqueurs (ou de chiens) sont requis par journée de traque-affût.
- Pour le lot 9, le nombre minimal de chasseurs est de 2 et le nombre minimal de traqueurs est de 2.
- 8.6 L'étendue totale du lot doit être parcourue au minimum deux fois au cours de la saison. Le locataire a le choix de chasser l'étendue du lot en une seule enceinte ou en deux enceintes selon la taille du lot. Le lot 9 sera constitué d'une seule enceinte.
- 8.7 La responsabilité entière de l'organisation des traques-affûts incombe au locataire. Il est tenu de veiller au respect des consignes de sécurité lors des traques-affûts (enterrer les balles, distance maximale de tir autorisée, limitation du champ de tir, ...).
- La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

Art. 9 - Programmation des journées de chasse (article 42 du CGC)

- 9.1 Le locataire est tenu d'organiser un minimum de 15 sorties de chasse à l'affût entre le 1^{er} avril et le 31 mai dans un objectif de régulation de l'espèce sanglier.
- 9.2 Le locataire est tenu d'informer l'agent de triage, préalablement et au plus tard le jour même de la chasse avant de pénétrer sur le lot de chasse, de son intention d'organiser une chasse à l'approche ou une chasse à l'affût.
- 9.3 L'information est communiquée par téléphone sur le GSM de l'agent de triage ou, en cas d'indisponibilité, par message sur sa boîte vocale ou par sms. Elle comprend

au minimum la date, l'heure et le lieu où se déroule l'action de chasse. Ce mode de communication peut être adapté en cours de bail par le chef de cantonnement, en concertation avec le locataire.

- 9.4 Le calendrier des journées de chasse en traque-affût doit être préalablement approuvé par le chef de cantonnement. Pour chacune des dates sollicitées, le titulaire joint à sa demande d'approbation, un plan reprenant la limite des enceintes et la position des postes de tir utilisés. Le chef de cantonnement notifie au locataire par écrit les journées autorisées et, le cas échéant, les conditions qui y sont liées.
- 9.5 Pour une exécution efficace des objectifs de régulation du sanglier, le locataire est tenu d'organiser chaque année un minimum de 4 sorties de chasse en traque-affût entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre dans un objectif de régulation de l'espèce sanglier. Les années où la saison de chasse en battue est prolongée réglementairement par le Gouvernement wallon, le locataire est tenu d'organiser une chasse en traque-affût supplémentaire si la prolongation réglementaire porte sur la période du 1^{er} au 31 janvier et 2 chasses en traque-affût supplémentaires si la prolongation porte au-delà du 31 janvier.
- 9.6 Pour une exécution efficace des objectifs de régulation du sanglier, le locataire est tenu de programmer chaque année au minimum une journée de traque-affût le même jour et à la même heure qu'au moins un titulaire de chasse voisin dont le territoire inclut des bois et forêts bénéficiant du régime forestier ou des propriétés publiques non boisées louées à la chasse ;
- 9.7 Sans préjudice des dispositions de l'article 42 du CGC, le locataire peut en outre demander une ou plusieurs journées de chasse en traque-affût supplémentaires aux conditions suivantes :
- 1° une date de chasse en traque-affût doit avoir été fixée préalablement conformément à l'article 42.2 du CGC et au présent article ;
 - 2° la demande doit être motivée par la régulation du sanglier (art. 2 du cahier spécial des charges) ;
 - 3° la demande doit être introduite au moins 10 jours ouvrables avant la journée de chasse en traque-affût concernée si la fermeture des voies et chemin est sollicitée ;
 - 4° la demande doit être compatible avec les éventuelles manifestations autorisées sur le lot ;
 - 5° le nombre maximum de chasseurs autorisés à participer à ces actions de chasse est fixé à 8.

Art. 10 - Régulation du tir (article 43 du CGC)

- 10.1 La régulation de l'espèce sanglier doit être considérée comme une priorité par le locataire. Le locataire ne peut se prévaloir du tir d'une autre espèce gibier pour justifier la non-réalisation du plan de tir sanglier.
- 10.2 Le locataire a l'interdiction de communiquer oralement ou par tout autre moyen à ses associés, invités et auxiliaires toute restriction de tir sur l'espèce sanglier ;
- 10.3 Avant transport de la dépouille, le chasseur avertit, selon les mêmes modalités que celles évoquées à l'article 9.2, le préposé forestier territorialement compétent ou son intérimaire, du tir d'un sanglier pour lui permettre d'effectuer un contrôle éventuel du tir à l'endroit où l'animal a été abattu. A cette occasion, le chasseur communique le numéro de bracelet de traçabilité utilisé.
- 10.4 Si le bailleur, le Directeur entendu, constate une trop forte densité de sangliers, le locataire est tenu d'organiser des traques-affûts aux sangliers supplémentaires. Si le locataire ne donne pas suite à la demande du bailleur de réguler le sanglier, le bailleur, le Directeur entendu, peut imposer au locataire d'organiser des traques-affût aux sangliers aux jours et lieux fixés. Le locataire est tenu de prévoir un minimum de 8 chasseurs. En cas de non-respect de cette disposition le locataire est tenu de payer une indemnité de 1 500,00 € par journée de battue non organisée.

- 10.5 La régulation des espèces animales exotiques envahissantes dont le raton-laveur (décret du 2 mai 2019) doit également être considérée comme une priorité par le locataire.

Art. 11 - Etudes et inventaires du gibier tiré (article 45 du CGC)

- 11.1 Le tableau de chasse communiqué annuellement au chef de cantonnement et au propriétaire comprend au minimum les informations suivantes : la date de prélèvement, le lieu et/ou le poste, l'espèce gibier, le sexe et le poids.
- 11.2 Dans le cadre du suivi scientifique des populations de sangliers, des dispositifs de reprise de sangliers peuvent être installés par le DEMNA sans que le locataire puisse s'y opposer.

Art. 12 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (article 46 du CGC)

- 12.1 Seuls les gibiers suivants peuvent être chassés : le sanglier et le chevreuil. Le tir des animaux classés dans les catégories légales « petit gibier » et « gibier d'eau » et « autre gibier » est interdit. Le tir du renard reste toutefois autorisé en dehors des actions de chasses collectives.
- 12.2 Pour des raisons de sécurité des personnes :
- la chasse à l'approche et la chasse à l'affût sont interdites depuis la deuxième heure suivant le lever officiel du soleil jusqu'à la deuxième heure précédant son coucher officiel, les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que durant les congés scolaires ;
 - la chasse en traque-affût est interdite les samedis, les dimanches et les jours fériés.
- 12.3 Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sur initiative propre ou après demande écrite et motivée du locataire, le Chef de cantonnement entendu, le bailleur peut accorder des dérogations à l'alinéa 2, limitées dans le temps. Le cas échéant, il en fixe les conditions et informe le locataire par écrit.

Art. 13 - Droit de chasse et circulation en forêt (article 49 du CGC)

- 13.1 Pour toute journée de chasse, le locataire est tenu de placer des affiches (d'information et/ou de fermeture) avertissant le public des actions de chasse prévues.
- 13.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 49.1 du CGC, le locataire est tenu de matérialiser la fermeture temporaire des voies et chemins au moyen de rubalise. De même, pour des raisons de sécurité, le chef de cantonnement, le collège des Bourgmestre et Echevins et la Police entendus, peut imposer au locataire des moyens d'avertissement supplémentaires en vue d'annoncer au public les actions de chasse d'une part et la fermeture des voies et chemins d'autre part.
- 13.3 Ces moyens viennent en complément de l'affichage officiel. Ils doivent être placés au plus tard dans les quarante-huit heures précédant l'action de chasse concernée et enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin de l'action de chasse concernée.
- 13.4 Pour pouvoir chasser, le locataire, ses invités et ses auxiliaires sont tenus de porter des éléments de couleur vive (gilets fluorescent notamment) sous peine d'exclusion immédiate du lot.
- 13.5 L'accès des véhicules à moteur des ayants droits, dans le cadre des activités cynégétiques, ne peut se faire que sur les chemins indiqués sur la carte reprise dans le descriptif du lot. Les barrières devront toujours être refermées après passage des véhicules.
- 13.6 Les codes et/ou (les clés) des cadenas seront fourni(e)s par le Département de la Nature et des Forêts au locataire.

Art. 14 - Indemnité pour non-respect du cahier spécial des charges

Pour autant qu'elle ne soit pas déjà visée par l'annexe II du CGC et sans préjudice de l'article 10.4, le locataire est tenu de payer une indemnité de 500,00 euros pour toute infraction au cahier spécial des charges.

Pour approbation, du cahier général des charges et de ses annexes,

Pour le Collège communal,

le Directeur général,

le Bourgmestre

Le

3. Contacts

Bailleur

Ville de HUY
Monsieur DOSOGNE, Bourgmestre
Grand Place, 1
4500 HUY

Direction extérieure de LIEGE

Monsieur Hervé PIERRET, directeur
Montagne Sainte-Walburge, 2
4000 LIEGE
Tél. : 04/224.58.74 - Mél. : liege.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Cantonnement de LIEGE

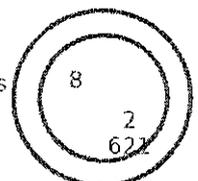
Monsieur Nicolas DELHAYE, chef de cantonnement,
Montagne Sainte-Walburge, 2 Bât II
4000 LIEGE
Tél. : 04/224.58.74 - Mél. : liege.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Triage de Huy

Monsieur Benoît PEHARPRE, agent de triage
Tél. : 0479/65 18 20

Conseil Cynégétique Les Arches en Condroz

Monsieur André BRUNIN, président
rue Petit Pourrain 3
5340 GESVES



(A REMETTRE UNIQUEMENT EN MAIN PROPRE LE JOUR DE LA MISE EN LOCATION DU LOT)

Je soussigné

Genre

Prénom

Nom

domicilié,

Rue

N°

Boîte

Code postal

Localité

Pays

Tél./GSM

Mél.

offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse sur le lot « 9 - Gives (Bas-Bois) »

la somme de

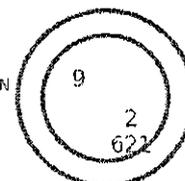
ou

(Montant en toutes lettres)

Je joins en annexe les documents requis conformément à l'article 8.1 du cahier général des charges n°2021-3257 et ceux requis le cas échéant par le cahier spécial des charges.

En outre, je déclare :

- a) être en ordre de paiement des sommes dues dans le cadre de baux de chasse en cours en forêt domaniale ;
- b) ne pas me trouver dans l'une des situations entraînant d'office le refus de la délivrance ou le retrait du permis de chasse en application des dispositions légales et réglementaires régissant la délivrance des permis et licences de chasse ;
- c) ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation d'un bail de chasse à mes torts en forêt domaniale au cours des douze années précédentes ;
- d) d'initiative, ne pas avoir mis fin anticipativement au bail précédent.



--- Formulaire à joindre à la soumission ¹ ---

La soussignée

(dénomination de l'organisme bancaire)

située,
Rue N° Boîte
Code postal Localité
représentée par

(dénomination de l'agence locale)

située,
Rue N° Boîte
Code postal Localité

s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de

la somme de ou (Montant en toutes lettres)
(Loyer annuel)

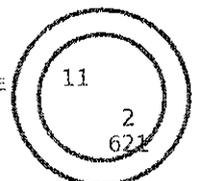
envers la Ville de Huy si

Genre Prénom Nom
domicilié(e),

Rue N° Boîte
Code postal Localité Pays

venait à être désigné(e) locataire du droit de chasse en forêt domaniale de la direction de LIEGE
en vertu de l'adjudication publique tenue les et

1 Pour autant que le montant de l'offre soit supérieur ou égal à 2 500,00 €



La soussignée
établie à
constituée par acte authentique du
publié aux annexes du Moniteur Belge du
ici représentée par
agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés
par
déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de
....., montant d'une année de loyer envers la Ville de Huy - qui déclare accepter, pour
sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir
exigibles à charge de (Genre) (Prénom) (Nom) en suite de la
location faite à ce dernier du droit de chasse sur le lot « 9 - Gives (Bas-Bois) » (forêt communale de
HUY tenue le (vide) sous la présidence de M. le Bourgmestre (ou Collège ?)).

Formulaire à adresser à

Page 1 sur 2

Je soussigné

..... (Genre) (Prénom) (Nom),

domicilié (rue), (n°)/..... (bte)

à (code postal) (localité) (..... (pays)),

locataire du droit de chasse sur le lot dénommé « 9 - Gives (Bas-Bois) » (forêt communale de HUY),

sollicité l'agrément comme associé de

Genre

Prénom

Nom

Rue

N°

Boîte

Code postal

Localité

Pays

Tél./GSM

Mél.

L'associé soussigné déclare avoir pris connaissance des dispositions du cahier général des charges n°2021-3257 approuvé le ~~XXXX~~ 2021 et du cahier spécial des charges. Il s'engage par la présente à les respecter.

L'agrément prend effet à compter de la date d'approbation du directeur et échoit au plus tard le 30 juin 2030.

Fait à

le

Pour accord,

Décision à adresser à

Page 2 sur 2

DNF-Direction de la chasse et de la pêche

Michel Villers, Directeur

Avenue Prince de Liège, 15

5100 JAMBES

Cadre réservé à la Direction de LIEGE

Décision du directeur * :

Favorable

Défavorable

En cas de décision défavorable, motif

.....
.....
.....
.....
.....

Date

.....

Signature

.....

* Biffer la mention inutile

Copie du formulaire de demande et de la décision à transmettre à
la Direction de la chasse et de la pêche

Formulaire à adresser à

Je soussigné

..... (Genre) (Prénom) (Nom),

domicilié (rue), (n°)/..... (bte)

à (code postal) (localité) (..... (pays)),

locataire du droit de chasse sur le lot « 9 - Gives (Bas-Bois) » (forêt communale de HUY),

vous informe de ma décision de me séparer de mon associé

Genre

Prénom

Nom

Rue

N°

Boîte

Code postal

Localité

Pays

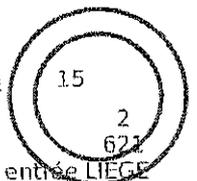
Ma décision prend effet à compter de ce jour.

Fait à

le

Pour accord,

Copie du formulaire à transmettre par direction de LIEGE à :



Entre

..... (Genre) (Prénom) (Nom),

domicilié (rue), (n°)/..... (bte)

à (code postal) (localité) (..... (pays)),

locataire du droit de chasse sur le lot dénommé « 9 - Gives (Bas-Bois) » (forêt communale de HUY),
en vertu de l'adjudication publique qui s'est tenue le (vide),

ci-après dénommé le cédant,

et

Genre

Prénom

Nom

Rue

N°

Boîte

Code postal

Localité

Pays

Tél./GSM

Mél.

associé de chasse du premier nommé en vertu de la désignation datée du

ci-après dénommé le cessionnaire.

Il a été convenu ce qui suit.

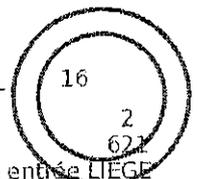
Le cédant déclare céder au cessionnaire le droit de chasse sur le lot susvisé.

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance des dispositions du cahier général des charges n°
2017-O30503-03 approuvé le 2 février 2018 et du cahier spécial des charges. Il s'engage par la
présente à les respecter.

Sous réserve de son approbation par le bailleur, la cession prend effet à compter de la date ci-
dessus et échoit au plus tard le 30 juin 2029.

Fait à le

Pour accord,



Proposition à adresser à
Date entrée DCP

Page 2 sur 2

DNF-Direction de la chasse et de la pêche

Michel Villers, Directeur
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Cadre réservé à la Direction de LIEGE

Proposition du directeur * :

Favorable

Défavorable

En cas de proposition défavorable, motif

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date

Signature

* Biffer la mention inutile

Je soussigné

..... (Genre) (Prénom) (Nom),

domicilié (rue), (n°)/..... (bte)

à (code postal) (localité) (..... (pays)),

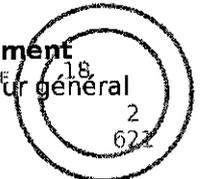
locataire du droit de chasse sur le lot dénommé « 9 - Gives (Bas-Bois) » (forêt communale de HUY),
en vertu de l'adjudication publique qui s'est tenue le (vide),

sollicite la résiliation de mon bail de chasse conformément à l'article 28.2 du cahier général des
charges n°2017-030503-03 suite à l'aliénation de plus d'un tiers de la superficie de mon lot de
chasse.

Fait à

le *

Pour accord,



Je soussigné

..... (Genre) (Prénom) (Nom),

domicilié (rue), (n°)/..... (bte)

à (code postal) (localité) (..... (pays)),

locataire du droit de chasse sur le lot dénommé « 9 - Gives (Bas-Bois) » (forêt communale de HUY),
en vertu de l'adjudication publique qui s'est tenue le (vide),

sollicite la résiliation de mon bail de chasse conformément à l'article 28.5 du cahier général des
charges n°2017-O30503-03 au terme de la

- troisième année du bail ;
- sixième année du bail ;
- neuvième année du bail.

Par cette décision,

- je renonce à participer à la remise en location du lot visant à désigner un nouveau locataire ;
- je renonce à être désigné comme associé du nouveau locataire ;
- je m'engage à payer une indemnité de sortie équivalente au tiers du loyer indexé de l'année
du bail sélectionnée.

Fait à le *

Pour accord,

CONSIGNES CONCERNANT LE PROCÉDE DE CHASSE EN « TRAQUE-AFFÛT »

La présente consiste en une liste non exhaustive d'informations et de consignes habituellement données aux participants d'une journée de chasse de type «traque-affût» (poussée silencieuse).

DEFINITION

La « traque-affût » est un procédé de chasse pratiqué par plusieurs chasseurs, installés sur des postes surélevés attendant le gibier rabattu par plusieurs traqueurs s'aidant ou non de chiens.

Les chasseurs sont installés sur des postes disséminés à l'intérieur de la zone traquée. Ceci offre normalement au chasseur une possibilité de tir de 360° sur des animaux qui viennent en règle générale de façon calme.

Les traqueurs-rabatteurs circulent en tous sens à l'intérieur de l'enceinte entre les postes.

PRINCIPE

Le principe de la « traque-affût » est le suivant : les chasseurs sont postés sur des miradors en forêt, au sein d'une enceinte déterminée. Des traqueurs parcourent les fourrés, sans crier, juste pour faire bouger le gibier. Le but est de faire sortir les animaux lentement sans séparer les jeunes des adultes.

Le tir se fait sur des animaux à l'arrêt ou qui bougent lentement.

Il ne s'agit donc PAS d'une battue à cors et à cris qui provoque une fuite rapide des animaux avec un risque plus important de blessures par balle lors du tir ou d'accidents collatéraux (circulation routière).

Le chasseur doit donc être attentif et s'attendre à voir apparaître des animaux, mais aussi des traqueurs à chaque moment de la chasse.

REGLES A OBSERVER

TIR

- Seul le tir fichant est autorisé (pour rappel, par exemple, les pierres et les arbres n'enterrent pas les balles) ;
- Tout tir doit être effectué en ayant le sol visible derrière l'animal - tir interdit en direction d'un fourré ;
- Le tir doit être fait uniquement sur des animaux à l'arrêt ou se déplaçant lentement. (le cervidé s'arrêtera parfois en lâchant un petit coup de sifflet) ;
- Si un animal se présente et que les conditions de tir ne sont pas réunies, le tireur le laissera passer. Possibilité de tir à un autre poste si déplacement calme du gibier ;
- Le tir est autorisé dès que le chasseur est sur son mirador. Tir interdit du pied de l'échelle ;
- Tir interdit en dehors des zones délimitées par les piquets rouge et blanc (avec matérialisation des angles de tir si pas 360° et avec matérialisation des distances maximum de tir) ;
- Chaque chasseur reste responsable de son tir.

SECURITE

- Attention, gibiers, traqueurs (et promeneurs) peuvent venir de tous côtés.
- La sécurité de l'arme doit toujours être mise.
- Pas d'utilisation de « stecher ».

MISE AU POSTE DES CHASSEURS

- Durant tout le trajet vers son mirador, le chasseur conserve son arme dans l'étui. Il en est de même lors du trajet retour ou de tout déplacement ultérieur.
- Chaque chasseur est posté à son mirador par le locataire ou son délégué.
- Chaque chasseur reçoit oralement et par écrit les informations suivantes :
 - Localisation de l'enceinte de tir.
 - Nombre de chasseurs.
 - Nombre de traqueurs.
 - Situation du poste attribué avec instructions et restrictions relatives à son poste (avec matérialisation des angles de tir si pas 360° et avec matérialisation des distances maximum de tir, etc.) et localisation des postes voisins (plan et flèches sur le mirador).
- Chaque chasseur reçoit une fiche de tir et d'information à remplir.
- Des piquets à tête rouge-blanche matérialisent la distance maximum de tir par rapport à chaque mirador (distance maximum fixée inférieure à 100 m). Il est interdit de tirer au-delà de cette distance.
- Pendant la chasse, il est strictement interdit de quitter son poste, même pas pour achever un animal.

DEROULEMENT DE LA POUSSEE

- Les durées des poussés sont communiquées oralement et par écrit.
- Pendant la poussée, après une première période de traque, les traqueurs observeront une pause de 15 minutes. L'expérience montre que les animaux ont tendance à se déplacer après cette période de silence. Le tir est autorisé pendant cette pause.

FIN DE POUSSEE

- Dès que l'heure indiquée est atteinte les chasseurs déchargent leur arme.
- Le chasseur attend d'être déposté par le locataire ou son délégué pour descendre du mirador.

FICHE DE TIR ET D'INFORMATION

- La fiche de tir est remplie quand l'heure de fin de poussée est atteinte (sur chaque chaise ou mirador, le NORD est indiqué par un trait de peinture).
- Les fiches d'observation et de tir sont rendues à des moments précisés durant la journée.

ACHEVEMENT ET RECHERCHE DES ANIMAUX BLESSES

- Les éventuels tirs d'achèvement ne peuvent se faire que sur un animal gisant.
- Si un tir a été effectué et que l'animal ne se trouve pas à l'endroit de tir, le chasseur marque l'Anschuss au moyen du ruban rouge.
- La recherche se fait dans un rayon de 50 m autour de l'Anschuss. Si l'animal n'est pas retrouvé, la recherche sera effectuée ultérieurement.
- En cas d'animal raté, l'endroit de tir est signalé au moyen du ruban rouge.
- En cas d'animal blessé ou raté, remplir la fiche spéciale pour faciliter la recherche ultérieure.

TRANSPORT DES ANIMAUX MORTS

- Les animaux morts sont ramenés au mirador ou au chemin.

REMARQUES

- Pour le bon déroulement de la journée et le respect strict des horaires de poussées, il est nécessaire de synchroniser les montres des participants.
- Faire preuve de beaucoup de discipline pour la sécurité de tous et le respect des animaux.

N°Vert du Service public de Wallonie :
1718 (informations générales) - 1719 (allgemeine Auskünfte)
Site : www.Wallonie.be

Département compétent : Département de la Nature et des Forêts
DGO3 – DNF – Avenue Prince de Liège, 15 – 5100 Jambes
Tél. : 081 33 58 08 – Fax : 081 33 58 33
Courriel : dnf.dgarne@spw.wallonie.be

